

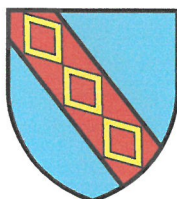
Le 12 juin 2020

MAIRIE

de

SAINT-NICOLAS-DU-PELEM

22480



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 juin 2020

Le neuf juin deux mille vingt, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le *deux* *juin* deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Ty Ar Pelem, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.**

Présents : LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, FRABOULET Solenn, PASCO Gérard, JAN Anne-Marie, PAVEN Marie-France, DECOURECELLE Alain, ANDRÉ Marilyse, BERNARD Christiane, LE ROUX Daniel, ANDRÉ Denis, TOULLEC Jean-Louis, CARMES Arnaud, VERCHIN Tiphaine, LE GUILLOU Fabien

Absents excusés : THORAVAL Laurent donnant procuration à ANDRÉ Denis, CAOUS Karine donnant procuration à BOUDIAF Catherine, GOÏC Adeline

Secrétaire : FRABOULET Solenn

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du **23 mai 2020** à l'unanimité.
- **Madame Solenn FRABOULET** a été désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Une notice explicative des points à l'ordre du jour a été adressée aux conseillers municipaux avec la convocation du conseil municipal.

1. Constitution des commissions communales

A l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires. Les commissions municipales sont des commissions d'étude. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Le conseil municipal (et non le maire) décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y

siégeront et les désignent. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission (ou la disposition du règlement intérieur s'y rapportant).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant (circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 [p. 10] relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à la suite du renouvellement général). A noter que les dispositions de l'article L 2121-22 ne sont pas applicables en Alsace-Moselle, (art. L 2541-1 du CGCT ; JO AN, 17.03.2009, question n° 39447, p. 2609).

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations ; par ailleurs si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L 2121-21 du CGCT).

Il est proposé à l'assemblée de constituer les commissions chargées d'étudier les dossiers et de préparer les décisions qui seront prises par le Conseil Municipal et qu'elles soient composées de 9 membres.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Décide la mise en place des commissions suivantes composées de 9 membres chacune :
 - **« Finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales »**
 - Daniel LE CAËR
 - Catherine BOUDIAF
 - Christiane BERNARD
 - Anne-Marie JAN
 - Jean-Louis TOULLEC
 - Marilyse ANDRÉ
 - Guy LAGADEC
 - Gérard PASCO
 - Solenn FRABOULET
 - **« Voirie, réseaux, assainissement, urbanisme, PLU »**
 - Daniel LE CAËR
 - Guy LAGADEC
 - Arnaud CARMES
 - Daniel LE ROUX
 - Denis ANDRÉ
 - Alain DECOURCELLE
 - Marilyse ANDRÉ
 - Gérard PASCO
 - Marie-France PAVEN
 - **« Patrimoine communal, embellissement de la commune »**
 - Daniel LE CAËR

- Gérard PASCO
- Jean-Louis TOULLEC
- Alain DECOURCELLE
- Christiane BERNARD
- Marie-France PAVEN
- Daniel LE ROUX
- Tiphaine VERCHIN
- Catherine BOUDIAF

➤ « **Sport, culture et bibliothèque, vie associative, affaires scolaires, information et communication, tourisme** »

- Daniel LE CAËR
- Solenn FRABOUELT
- Adeline GOÏC
- Denis ANDRÉ
- Laurent THORAVALE
- Tiphaine VERCHIN
- Fabien LE GUILLOU
- Anne-Marie JAN
- Jean-Louis TOULLEC

2. Délibération afin d'élire les membres de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 214 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 €.

En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

La CAO est composée pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal. (3 titulaires, 3 suppléants).

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Monsieur le Maire sollicite les listes de candidatures : une seule liste est déposée comprenant le nombre de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. LAGADEC Guy
- M. PASCO Gérard
- M. BOUDIAF Catherine

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme FRABOULET Solenn
Mme PAVEN Marie-France
M. LE ROUX Daniel

Nombre de votants :	18
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	18
Sièges à pourvoir :	3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6

A l'issue du vote, sont désignés en tant que :

Liste 1

➤ **Délégués titulaires :**

A. M. LAGADEC Guy
B. M. PASCO Gérard
C. M. BOUDIAF Catherine

➤ **Délégués suppléants :**

A. Mme FRABOULET Solenn
B. Mme PAVEN Marie-France
C. M. LE ROUX Daniel

3. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants (art. L 123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres lui sont transférées de plein droit (CASF, art. L 123-4-1).

Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil (CASF, art. R 123-10).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (CASF, art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6).

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS. **Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.** Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - Un représentant des personnes handicapées ;
 - Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide de fixer à **HUIT** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

4. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n°2020 06 04 en date du 9 juin 2020 a décidé de fixer à QUATRE, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1

Mme Catherine BOUDIAF
Mme Karine CAOUS
Mme Marie-France PAVEN
M. Jean-Louis TOULLEC

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
À déduire (bulletins blancs) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 18
Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.5

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues
Liste 1 Mme Catherine BOUDIAF Mme Karine CAOUS Mme Marie-France PAVEN M. Jean-Louis TOULLEC	18

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste 1 :

Mme Catherine BOUDIAF
Mme Karine CAOUS
Mme Marie-France PAVEN
M. Jean-Louis TOULLEC

5. Désignation des membres du Conseil Municipal à la Caisse des Ecoles

Monsieur Le Maire précise à l'assemblée la composition du comité de gestion de la caisse des Ecoles. La représentation du Conseil Municipal est fixée à 3 membres dont le Maire.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, désigne comme membres du Comité de la caisse des Ecoles :

- Daniel LE CAËR
- Solenn FRABOULET
- Adeline GOÏC

6. Désignation des membres à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Saint-Nicolas-du-Pelem

La mission essentielle de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (appellation de l'association foncière de remembrement depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005) est la réalisation des travaux connexes nécessaires au remembrement (désormais aménagement foncier agricole et forestier). Mais elle a également d'autres responsabilités. L'article L 133-1 du code rural et de la pêche maritime précise :

" Il est constitué entre les propriétaires des parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, une association foncière chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8 et L 133-3 à L 133-5 et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 121-15.

Les règles de constitution et de fonctionnement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Le bureau. C'est l'organe essentiel, chargé d'administrer l'association. Il comprend (article R 133-3) :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;

b) Des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R 121-18 ;

Les propriétaires peuvent ne pas être exploitants (CE, 13 février 1991, Colobert, n° 64991). Le bureau comporte également un délégué du directeur départemental de l'agriculture.

Le bureau arrête les mesures d'exécution des travaux connexes et d'entretien des ouvrages. Le code rural reprend, en sa faveur, les termes des lois applicables aux collectivités territoriales : il « règle par ses délibérations les affaires de l'association » (C. rur. art. R 133-5), terme qui lui donne une très large compétence. A ce titre, il adopte le budget de l'association et autorise le président à intenter les actions en justice (CAA Nantes, 20 décembre 1995, ministre de l'Agriculture, n° 93-1162).

L'importance de son rôle résulte de ce que ces décisions sont prises sans qu'il soit besoin d'une délibération de l'assemblée des propriétaires (CE, 22 avril 1970, Charletoux, n° 72945, Lebon p. 268).

AFR St Nicolas du Pelem se compose de 8 membres :

- 4 propriétaires désignés par le conseil municipal
- 4 personnes désignées par la Chambre d'Agriculture

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, désigne, pour siéger dans le bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de St Nicolas du Pelem :

Outre M. LE CAËR Daniel, Maire,

- M. LE ROUX Daniel
- M. GALARDON Olivier
- M. GUELTAS Bernard
- M. COURTOT Louis

7. Désignation des membres du conseil municipal au sein du Syndicat de Gendarmerie de Saint Nicolas du Pelem (2 titulaires + 2 suppléants)

L'objet du syndicat est : « l'aménagement de locaux de service et de logements destinés à la brigade de gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pelem et l'entretien desdits bâtiments en tant que propriétaire. »

Le syndicat est composé de 16 titulaires et 16 suppléants des communes membres : St Nicolas du Pelem, Canihuel, Kerpert, Lanrivain, Peumerit-Quintin, Saint-Connan, St-Gilles-Pligeaux, Ste-Tréphine.

Les délégués (titulaires et suppléants) sont élus par les conseils municipaux des communes membres **au scrutin secret**, à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité

relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L5211-7 et L2122-7). La violation du scrutin secret entraîne la nullité de l'élection (TA Lyon, 13 mars 1991, n°1388). En pratique, les désignations des suppléants ont lieu après celles des titulaires.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat de gendarmerie de Saint Nicolas du Pelem,

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du syndicat de gendarmerie de Saint Nicolas du Pelem

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L5211-7 et L2122-7). La violation du scrutin secret entraîne la nullité de l'élection (TA Lyon, 13 mars 1991, n°1388). En pratique, les désignations des suppléants ont lieu après celles des titulaires.

Premier tour de scrutin, 1er délégué titulaire

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	18
À déduire :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18

Ont obtenu :

M. Daniel LE CAËR	18 voix (DIX-HUIT voix)
-------------------	-------------------------

M. Daniel LE CAËR ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Premier tour de scrutin, 2ème délégué titulaire

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins :	18
À déduire :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18

Ont obtenu :

Mme Catherine BOUDIAF	18 voix (DIX-HUIT voix)
-----------------------	-------------------------

Mme Catherine BOUDIAF ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Premier tour de scrutin, 1er délégué suppléant

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins :	18
À déduire :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18

Ont obtenu :

M. Guy LAGADEC	18 voix (DIX-HUIT voix)
----------------	-------------------------

M. Guy LAGADEC ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé délégué.

Premier tour de scrutin, 2ème délégué suppléant

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins :	18
À déduire :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18

Ont obtenu :

M. Gérard PASCO 18 voix (DIX-HUIT voix)

M. Gérard PASCO ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé délégué.

Les délégués titulaires sont :

A : Daniel LE CAËR

B : Catherine BOUDIAF

Les délégués suppléants sont :

A : Guy LAGADEC

B : Gérard PASCO

Et transmet cette délibération au président du syndicat de gendarmerie de Saint Nicolas du Pelem

8. Désignation des membres du conseil municipal au sein du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat (2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants)

Le syndicat exerce la compétence de production, d'adduction et de distribution de l'eau potable sur son territoire composé des communes appartenant aux anciens syndicats de Centre Bretagne, Saint-Maudez, de St Nicolas du Pelem et Argoat, à savoir :

Kerperth, Senven-Léhart, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Duault, Lohuec, Maël-Pestivien, Plourac'h, Plusquellec, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Bon-Repos-Sur-Blavet, Canihuel, Glomel, Kergrist-Moelou, Lanrivain, Le Moustoir, Lescouët-Gouarec, Locarn, Maël-Carhaix, Mellionec, Paule, Peumerit-Quintin, Plélauff, Plévin, Plounévez-Quintin, Plussulien, Saint-Connan, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pelem, Sainte-Tréphine, Trébrivan, Treffrin, Trémargat, Tréogan, Rostrenen, Plouguernevel et Gouarec.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SMAEP du Kreiz Breizh Argoat,

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L5211-7 et L2122-7). La violation du scrutin secret entraîne la nullité de l'élection (TA Lyon, 13 mars 1991, n°1388). En pratique, les désignations des suppléants ont lieu après celles des titulaires.

Premier tour de scrutin, 1er délégué titulaire

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	18
À déduire :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18

Ont obtenu :

M. Daniel LE CAËR 18 voix (DIX-HUIT voix)

M. Daniel LE CAËR ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Premier tour de scrutin, 2ème délégué titulaire

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins :	18
À déduire :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18

Ont obtenu :

M. Guy LAGADEC 18 voix (DIX-HUIT voix)

M. Guy LAGADEC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Premier tour de scrutin, 1er délégué suppléant

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins :	18
À déduire :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18

Ont obtenu :

M. Jean-Louis TOULLEC 18 voix (DIX-HUIT voix)

M. Jean-Louis TOULLEC ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé délégué.

Premier tour de scrutin, 2ème délégué suppléant

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins :	18
À déduire :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18

Ont obtenu :

Mme Tiphaine VERCHIN 18 voix (DIX-HUIT voix)

Mme Tiphaine VERCHIN ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé déléguée.

Les délégués titulaires sont :

A : Daniel LE CAËR

B : Guy LAGADEC

Les délégués suppléants sont :

A : Jean-Louis TOULLEC

B : Tiphaine VERCHIN

Et transmet cette délibération au Président du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh – Argoat.

9. Désignation des membres du conseil municipal au sein du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant)

Commencée lentement au début de ce siècle, l'électrification des campagnes fut confiée tout d'abord à des sociétés privées productrices et distributrices d'électricité. Les nombreuses difficultés rencontrées amenèrent les élus à se regrouper dans une organisation capable de prendre en charge cette électrification rurale et assez forte pour contrôler l'activité des compagnies concessionnaires.

C'est ainsi que naquit en 1937 le Syndicat Départemental d'Électrification. Il avait pour vocation première de contrôler les sociétés concessionnaires et d'aider les syndicats locaux à étendre les travaux électriques à tous les bourgs. La nationalisation d'Électricité de France en 1946 simplifia les données : avec un seul interlocuteur concessionnaire, le rythme de l'électrification rurale s'accéléra, et à partir de 1960 le département bénéficia d'un réseau performant et neuf.

Maître d'œuvre et maître d'ouvrage, le Syndicat élargit, au fil des années, ses compétences. Il devient Syndicat d'Électricité en 1992 puis Syndicat d'Énergie en 2016. Outre ses missions traditionnelles (contrôle de la distribution, extensions, renforcements, éclairage public), il met en place un service d'entretien d'éclairage public et s'oriente vers de nouveaux secteurs : l'intégration des réseaux dans l'environnement, l'éclairage des lieux publics, la signalisation lumineuse, la cartographie informatisée, la télédistribution, la maîtrise de l'énergie. Dans les années 2000, le SDE 22 confirme son implication sur l'ensemble de ses missions et secteurs et développe de nouvelles activités sur les réseaux Telecom et gaz (délégation de service).

Dans les années 2010, le Syndicat se positionne pour l'achat groupé d'énergie (électricité et gaz) et l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques. La cartographie n'est pas en reste avec, outre la traditionnelle distribution des mises à jour du cadastre, la prise en compte de la réforme anti-endommagement par une cartographie des réseaux plus précise et la réflexion sur le nouveau Plan de corps de rue simplifié (PCRS). Toujours prêt à s'engager sur de nouveaux projets pour rendre un service public performant aux collectivités, le Syndicat continue d'avancer sur la Transition énergétique par des prospectives visant les énergies renouvelables et les réseaux intelligents (connectés).

Confiés, pour la plupart, à des entreprises de travaux publics par marchés d'appel d'offres, les travaux d'électrification contribuent au développement économique du département.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SDE 22

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L5211-7 et L2122-7). La violation du scrutin secret entraîne la nullité de l'élection (TA Lyon, 13 mars 1991, n°1388). En pratique, les désignations des suppléants ont lieu après celles des titulaires.

Premier tour de scrutin, 1er délégué titulaire

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	18
À déduire :	0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

A obtenu :

M. Guy LAGADEC 18 voix (DIX-HUIT voix)

M. Guy LAGADEC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Premier tour de scrutin, 1er délégué suppléant

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 18

À déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

A obtenu :

Mme Solenn FRABOULET 18 voix (DIX-HUIT voix)

Mme Solenn FRABOULET ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé déléguée.

Le délégué titulaire est :

A : Guy LAGADEC

Le délégué suppléant est :

A : Solenn FRABOULET

Et transmet cette délibération au Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor.

10. Désignation d'un représentant au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La commune de St Nicolas du Pelem a mis en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui dispose que l'action sociale est un droit pour tous les agents territoriaux.

Elle adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) qui offre aux agents de la Fonction Publique Territoriale une gamme diversifiée de prestations dans un cadre juridique sécurisé.

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner un délégué représentant de la commune de St Nicolas du Pelem auprès du CNAS.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, désigne :

- Daniel LE CAËR, représentant de la commune de St Nicolas du Pelem auprès du CNAS.

11. Désignation d'un délégué à l'Association Régionale d'Information des Collectivités

L'Aric est, depuis sa création en 1971, le seul organisme régional d'information-formation-documentation des élus locaux en Bretagne. Association régie par la loi de 1901, elle a été créée à l'origine par un groupe d'élus des Côtes d'Armor, puis a établi depuis son siège à Chantepie. L'Aric fait partie, depuis décembre 1994, des organismes agréés par le Ministère de l'intérieur pour assurer la formation des élus locaux.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il y a lieu de désigner un correspondant A.R.I.C. pour la durée du mandat. L'élu désigné sera délégué à la formation et à l'information, il recevra toutes les informations sur la formation des élus.

Le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pelem, à l'unanimité, désigne **M. Daniel LE CAËR** comme « correspondant A.R.I.C. » de la commune.

12. Désignation du délégué représentant de la collectivité pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes

Sous le nom "Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige" est constituée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige a pour but de contribuer à l'organisation du tourisme à la campagne et à la montagne, notamment en fédérant les communes ou les Ensembles Touristiques dont les organes délibérants auront souscrit aux dispositions des Chartes nationales annexées aux présents statuts énumérant les conditions à remplir pour être labellisés « Station Verte » ou « Village de Neige ».

La Fédération a pour mission :

- De veiller au respect des Chartes afin de maintenir la valeur des Labels,
- D'assurer une promotion collective des stations labellisées, Toute discussion politique ou professionnelle est interdite au sein de la Fédération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne **Madame Solenn FRABOULET** comme déléguée pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes.

13. Désignation d'un correspondant défense

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Le correspondant défense est un élu désigné par le conseil municipal, interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne **M. Daniel LE CAËR** en tant que correspondant défense de la commune de St Nicolas du Pelem.

14. Désignation d'un correspondant « sécurité routière »

L'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un Élu Correspondant Sécurité Routière dans chaque collectivité.

L'élu « correspondant sécurité routière » est chargé de porter les actions relatives à la sécurité routière dans les différents domaines de compétence de la commune (urbanisme, aménagement, infrastructure) et de proposer au conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population en relation avec les associations concernées puis de piloter leur mise en œuvre.

Il sera régulièrement informé de l'action de l'Etat au plan National et pourra s'appuyer sur les ressources et compétences mises à sa disposition au plan départemental, aussi bien par l'Etat que par le Conseil Départemental ou les autres acteurs locaux, pour mettre en œuvre des actions sur la commune. Des formations thématiques lui seront également proposées.

Le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pelem, **à l'unanimité**, désigne **M. Guy LAGADEC** « correspondant sécurité routière » de la commune.

15. Personnel communal : revalorisation de la prime annuelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité verse une prime annuelle au personnel communal, avantage acquis en matière de complément de rémunération avant la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dont l'article 111 en a permis le maintien.

Il propose une revalorisation de 2 %.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, valide l'augmentation de 2 % de la prime annuelle au personnel communal.

16. Personnel communal : ratios d'avancement de grades

M. le maire informe l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Le ratio peut varier entre 0 et 100 %.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis favorable de principe du comité technique départemental du 29 janvier 2020,

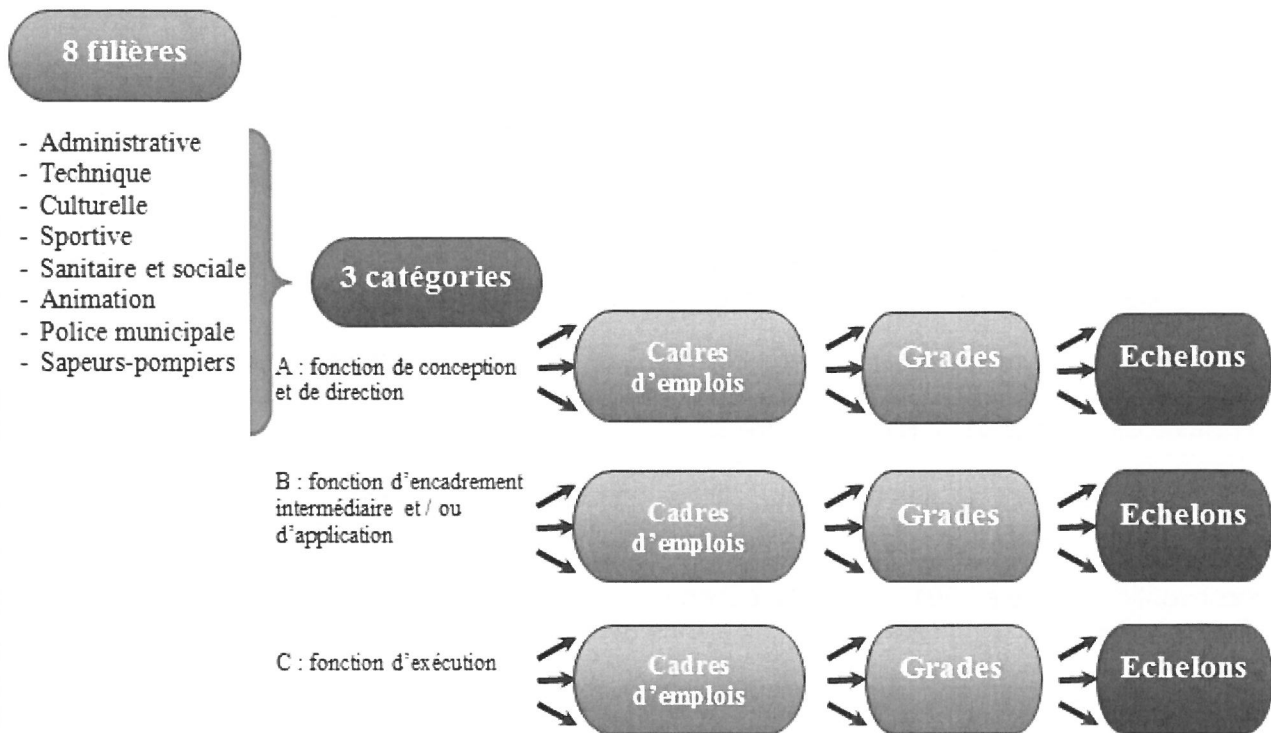
Le maire propose à l'assemblée de fixer pour à partir de l'année 2020 et pour la durée du mandat le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

- Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Monsieur Jean-Louis Toullec demande l'impact des avancements de grade sur la masse salariale de la collectivité.

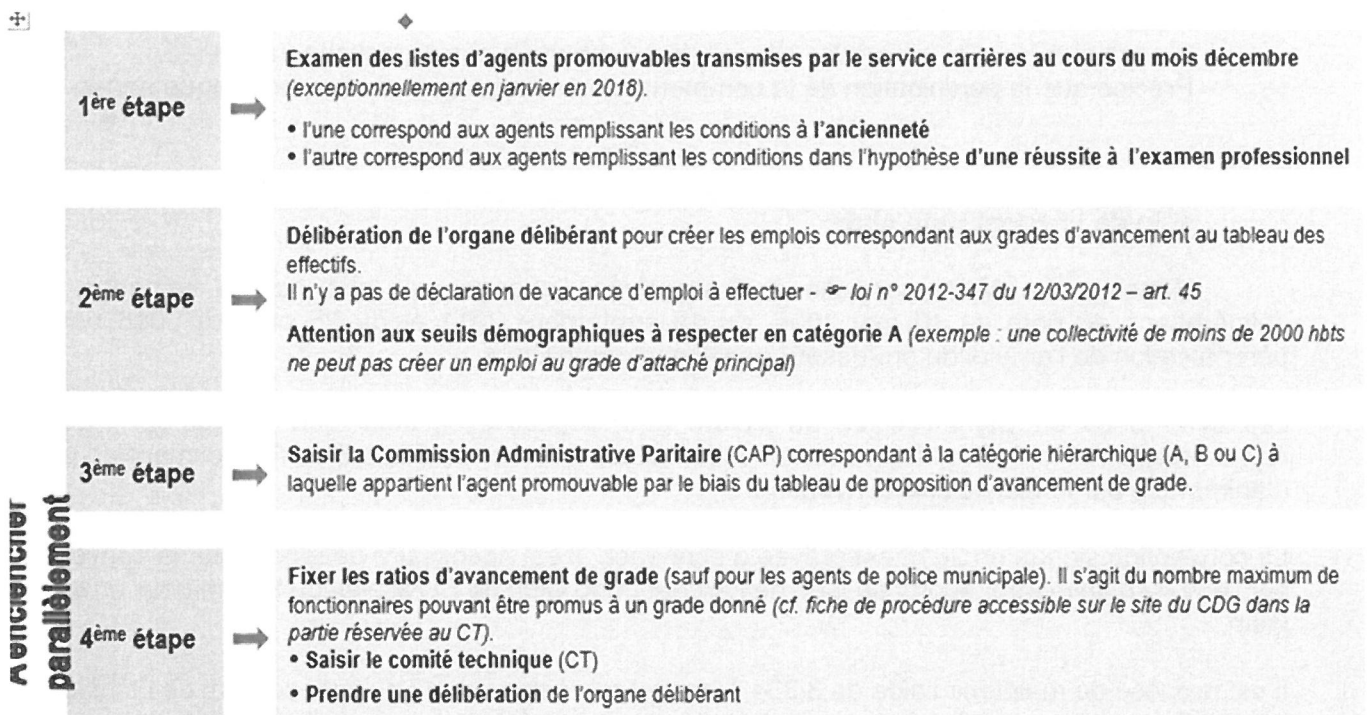
Madame Foulgoc indique qu'elle ne peut donner des chiffres immédiatement, cependant l'impact des avancements de grade est relatif sur la masse salariale, les avancements de grade faisant partie du déroulement de carrière des agents dans le même cadre d'emploi. Le statut de la fonction

publique territoriale est organisée en filière, cadres d'emplois (A, B, C), et dans chaque cadre d'emploi à des grades, et dans chaque grade à des échelons.



L'avancement de grade s'effectue dans le même cadre d'emploi, soit à l'ancienneté, soit sur examen professionnel.

L'avancement de grade, régi par les articles 79 et 80 de la loi du 26 janvier 1984, est la procédure qui permet, à l'intérieur d'un cadre d'emploi, d'accéder au grade immédiatement supérieur.



Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

1. De fixer le ratio d'avancement de grade suivant communément pour tous les cadres d'emploi de la collectivité :
 - **le ratio commun à tous les cadres d'emplois de la collectivité est fixé à : 100 %**
2. La délibération est valable pour la durée du mandat 2020 - 2026,
3. D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires,
3. D'inscrire des crédits nécessaires au budget communal pour chaque exercice.

17. Emploi associatif local : renouvellement de la convention tripartite pour l'emploi d'animateur sportif de l'Office des Sports de St Nicolas du Pelem

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'engagement pris par la commune par délibérations en date du 27 juillet 2010 et du 24 janvier 2017 pour la pérennisation de l'emploi d'animateur sportif de l'Office des Sports de St Nicolas du Pelem.

La commune de Saint Nicolas du Pelem, l'Office des Sports et le Conseil Départemental des Côtes d'Armor participent au financement du poste d'animateur sportif par le biais d'une convention.

La convention signée en 2017 arrivant à échéance, il est nécessaire de renouveler la convention sur l'emploi d'animateur sportif de l'Office des Sports de St Nicolas du Pelem pour un temps plein.

Il est proposé de maintenir l'aide de 9 000 € annuel représentant plus du 1/3 du financement de l'emploi.

Le conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Confirme sa contribution financière à la pérennisation de l'emploi d'animateur sportif de l'Office des sports à hauteur de 9 000.00 € pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2024,
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document se référant à ce dossier,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget communal chaque année.
- Précise que la participation de la commune sera versée au mois de mai chaque année.

18. Emploi associatif local : renouvellement de la convention tripartite pour l'emploi au sein de l'Argoat judo club

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée l'engagement pris par la commune par délibérations en date du 10 mai 2006, du 19 septembre 2011 et du 25 octobre 2016 pour la pérennisation de l'emploi du professeur de l'Argoat Judo Club.

Les communes de Saint Nicolas du Pelem et Plouguernevel, ainsi que Guingamp- Paimpol Agglomération et le Conseil Départemental des Côtes d'Armor participent au financement du poste d'animatrice par le biais d'une convention.

La convention signée en 2016 est arrivée à échéance, il est nécessaire de renouveler la convention sur l'emploi d'animateur sportif de judo de l'Argoat Judo Club de St Nicolas du Pelem pour un temps plein.

Il est proposé de maintenir l'aide de 3 334 € annuel représentant 1/3 du financement de l'emploi sur 10 000 €, montant auquel le financement était parvenu du fait de l'ancienneté du poste

Le conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Confirme sa contribution financière à la pérennisation de l'emploi d'animateur de judo à hauteur de 3 334 € pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2024,
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document se référant à ce dossier,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget communal chaque année sur la durée de la convention.
- Précise que la participation de la commune sera versée au mois de mai chaque année.

19. Questions diverses

➤ **19.1 SDE 22 : Devis pour la rénovation de la commande R d'éclairage de rond-point Croas Dom Herry**

Compte-tenu de la vétusté de la commande d'éclairage du rond-point Miltown - Croas Dom Herry, le SDE 22 a fait procéder à une étude de la rénovation de la commande R de l'éclairage du rond-point Miltown – Croas Dom Herry.
Le chiffrage de l'opération est estimé à 1 905.12.00 € HT, dont 1 111.32 € à la charge de la commune.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le projet d'éclairage public « rénovation de la commande R de l'éclairage du rond-point Miltown – Croas Dom Herry à SAINT NICOLAS DU PELEM, présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 1 905.12 € (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie),
- Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 1 111.32 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

➤ **19.2 Eclairage du rond-point Miltown**

Madame Christiane Bernard demande s'il est possible d'éteindre l'éclairage public du rond-point Miltown comme cela est fait pour le rond-point de Rostrenen.

Monsieur Daniel Le Caër indique qu'il va se renseigner sur les amplitudes d'éclairage du rond-point mais pour lui, le rond-point n'est pas éclairé toute la nuit.

10 06 2020 : après vérification auprès de l'agent en charge de l'éclairage public, le rond-point Miltown est éclairé à partir de 5 h30 le matin jusqu'à ce qu'il fasse jour et jusqu'à 23 h 00 le soir depuis 6 ans. Auparavant, il était éclairé toute la nuit.

➤ **19.3 Travaux du camping municipal**

Monsieur Le maire indique à l'assemblée que les travaux du camping ont pris du retard avec le confinement, mais qu'ils ont redémarré. Certaines entreprises rencontrent des difficultés pour recevoir les marchandises commandées avant le confinement.

Le camping ne sera donc prêt pour la saison 2020.

➤ **19.4 Piscine municipale dans le cadre la crise sanitaire Covid 19**

Devant la situation inédite que représente aujourd'hui l'épidémie de Covid-19, il y a lieu de s'interroger sur l'ouverture de la piscine municipale pour la saison estivale 2020.

Dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus COVID-19, l'ARS Bretagne a établi un protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des piscines publiques, précisant les mesures à mettre en place par l'établissement avant et après son ouverture.

Le protocole repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé et le Haut Conseil de Santé Publique, ainsi que sur cinq fondamentaux :

- La limitation de la fréquentation dans l'établissement et les bassins ;
- Le maintien de la distanciation physique ;
- L'application des gestes barrières ;
- Le nettoyage et la désinfection des locaux ;
- La formation, l'information et la communication auprès du personnel et des usagers.

Il intègre également des mesures à mettre en place préalablement à la réouverture de l'établissement et des mesures à appliquer lorsque l'établissement sera ouvert au public.

La piscine municipale est déficitaire chaque année et la mise en œuvre du protocole sanitaire, préalable à l'ouverture de l'établissement, engendre des coûts supplémentaires (embauche de 2 personnes en sus du personnel habituel, produits de désinfection en sus des produits habituels...) tout en limitant la fréquentation de l'établissement (en divisant par 4 la fréquentation maximum instantanée, accueil différencié des publics, limitation du temps de présence des usagers au sein de l'établissement, etc).

Le protocole sanitaire à respecter est lourd : il n'est pas toujours facile d'assurer la sécurité maximale des installations face au risque de contamination au covid-19. Des consignes strictes sont à respecter :

- Horaires limités et fractionnés, bracelets de couleur
- Distanciation physique, dans l'eau et en dehors
- Sens de circulation dans les bassins et à l'extérieur
- Limitation des toilettes, douches, vestiaires
- Nettoyage et désinfection des cabines et objets prêtés, casiers en accès limité, port du bonnet de bain obligatoire.

Le caractère ludique de la piscine de plein air devient presque invisible devant les contraintes engendrées.

Considérant la situation sanitaire actuelle et le manque de visibilité sur la saison 2020,
Considérant le protocole sanitaire à mettre en œuvre et l'impact financier pour la collectivité,

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide de ne pas ouvrir la piscine municipale pour la saison 2020.

➤ **19.5 Protocole sanitaire éducation Nationale**

Madame Solenn Fraboulet rend compte à l'assemblée du protocole sanitaire mis en place pour la réouverture de l'école publique post confinement. Un gros travail a été réalisé avec le personnel communal de l'école afin de rendre ludique le protocole très strict. Des jeux détournés ont été mis en place pour que les élèves s'amuse dans la cour tout en respectant la distanciation sociale. Les élèves ne sont pas « parqués » comme cela s'est vu aux informations. Madame Fraboulet est très satisfaite du travail réalisé par les agents de l'école et de la mairie.

➤ **19.6 Courrier adressé au personnel communal concernant la crise Covid 19**

Monsieur Le maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier qu'il va adresser aux employés communaux et de l'EHPAD au nom du conseil municipal afin de les remercier du travail accompli durant la période de crise sanitaire du Covid 19.

Chaque agent a participé à la réalisation des missions essentielles de service public telles que définies dans le Plan de Continuité d'Activité et dans le respect de la stratégie générale de prévention fixée par le gouvernement qui impose une action permanente de planification, d'information et d'organisation en mode dégradé.

Bien que non visibles dans les rues de St Nicolas, tous ont travaillé durant cette période (entretien de la voirie et des espaces verts prioritaires, gestion de la station d'épuration, désinfection et entretien des bâtiments communaux, gestion de la crise et du quotidien, préparation de la reprise d'activité selon les différents protocoles sanitaires à mettre en œuvre, etc).

➤ **La Poste**

Monsieur Jean-Louis Toullec indique qu'il est inquiétant que le bureau de Poste de Saint-Nicolas-du-Pelem ne soit ouvert que deux jours par semaine et demande si la commune peut intervenir car cette situation n'est pas justifiée.

Madame Tiphaine Verchin demande si le maire peut prendre contact avec les communes alentour afin qu'un courrier soit adressé au directeur de la Poste.

Monsieur Le maire indique qu'il a reçu un représentant de la Poste concernant les horaires de la saison estivale qui sont modifiées chaque année. La poste maintient les horaires d'ouverture actuelle jusqu'à fin août. Il indique qu'il prendra contact avec les maires des communes environnantes afin d'adresser un courrier commun au directeur de La Poste pour que l'amplitude d'ouverture du bureau de Poste de St Nicolas revienne à ce qu'elle était avant le confinement. Il adressera également un courrier à Mme la Présidente de l'Association Des Maires de France des Côtes d'Armor dans le cadre du contrat de présence postale territoriale.

La séance est levée à 22h15

La secrétaire de séance,
Solenn FRABOULET



le Maire,
Daniel LE CAËR



